



» ENTREPRISES COMMERCIALES

- » Contentieux commercial général
- » Concurrence déloyale
- » Droit du travail de l'entreprise
- » Vie des sociétés

- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier

- » Activité de santé

CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE DE LICENCIEMENT - RIXE

Cour d'appel

Paris
Pôle 6, chambre 11

17 Novembre 2011

N° 10/01037

X / Y

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 17 Novembre 2011

(n°26, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/01037

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Septembre 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° 09/01196

APPELANTE

S.A.S. L. PROTECTION SECURITE

représentée par Me Nathalie M., avocate au barreau de PARIS, P0020 substituée par Me Alexandre R., avocat au barreau de NANCY

INTIMÉ

Monsieur Antoine N.

comparant en personne, assisté de M. François T., Délégué syndical ouvrier dûment mandaté

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Septembre 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, Président

Madame Evelyne GIL, Conseillère

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

GREFFIÈRE : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, Président et par Mademoiselle Céline MASBOU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR,

Vu l'appel régulièrement interjeté par la société L. PROTECTION SECURITE à l'encontre d'un jugement prononcé le 2 septembre 2009 par le conseil de prud'hommes de Paris ayant statué sur le litige qui l'oppose à M. Antoine N. sur les demandes de ce dernier relatives à la rupture de son contrat de travail.

Vu le jugement déferé qui

' a déclaré le licenciement de M. N. sans cause réelle et sérieuse

' a condamné la société L. PROTECTION SECURITE à payer à M. N. les sommes suivantes :

- 3 070, 78 euro à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - 307, 00 euro à titre de congés payés afférents,
 - 2 149, 49 euro à titre d'indemnité légale de licenciement,
 - 9 212, 34 euro à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- ' a débouté les parties de leurs autres demandes.

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience aux termes desquelles :

La société L. PROTECTION SECURITE, appelante, poursuit l'infirmité du jugement déféré, le débouté de M. N. de l'intégralité de ses demandes et sa condamnation à lui payer la somme de 1 000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Antoine N., intimé, conclut

' en ce qui concerne le licenciement :

- à la confirmation du jugement sauf en ce qui concerne le montant alloué au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et sollicite, à ce titre, la somme de 20 000 euro,
- à l'infirmité du jugement pour le surplus et à la condamnation de la société L. PROTECTION SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

. 571, 40 euro au titre de la mise à pied conservatoire (du 20 au 28 novembre 2008),

. 57, 14 euro au titre des congés payés afférents,

. 3 000 euro à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi en raison des conditions vexatoires et brutales du licenciement,

' en ce qui concerne l'avertissement :

- à son annulation et à la condamnation de la société L. PROTECTION SECURITE à lui payer la somme de 3 000 euro à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi en raison d'un avertissement injustifié,

' à la condamnation de la société L. PROTECTION SECURITE à lui payer la somme de 2 000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

CELA ÉTANT EXPOSÉ

Par contrat à durée indéterminée à temps partiel en date du 26 avril 2001, à effet du 2 mai 2001, M. N. a été engagé par la société L. PROTECTION SECURITE en qualité d'agent de sécurité incendie, niveau 3, échelon 1, coefficient 130.

Par un avenant du 29 juillet 2008, prenant effet le 1er juillet 2008, la relation de travail s'est poursuivie à temps complet.

Les relations contractuelles étaient régies par la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité.

En dernier lieu, la rémunération brute mensuelle de M. N. était fixée à la somme de 1 535,39 euro.

Le 18 novembre 2008, la société L. PROTECTION SECURITE convoquait M. N. pour le 28 novembre 2008 à un entretien préalable à un éventuel licenciement et lui notifiait une mise à pied conservatoire.

Le licenciement était prononcée, par lettre du 22 décembre 2008, pour faute grave en raison de la participation de M. N. à une rixe avec un de ses collègues le 17 novembre 2008.

Le 2 février 2009, M. N. saisissait le conseil de prud'hommes.

SUR CE

Sur la qualification du licenciement.

La société L. PROTECTION SECURITE soutient que le licenciement pour faute grave de M. N. est justifié par des faits de violences physiques intervenues entre ce dernier et un de ses collègues, M. M., et précise que M. N. ne s'est pas contenté de se défendre, comme il le soutient, mais a participé activement à la bagarre.

M. N. met en avant, quant à lui, l'imprécision et le caractère subjectif du motif lié aux faits de violences du 17 novembre invoqué dans la lettre de licenciement, soulignant que sa responsabilité dans le déclenchement de la bagarre ne ressort pas clairement des termes de la lettre, ni d'ailleurs des témoignages produits par l'employeur, et indique qu'il a réagi en l'occurrence dans le cadre de la légitime défense, M. M. l'ayant agressé. Par ailleurs, il fait valoir que les faits du 17 novembre 2008, lui ayant valu une mutation disciplinaire notifiée lors de l'entretien préalable du 28 novembre 2008, ne pouvaient, en application de la règle non bis in idem, être invoqués ultérieurement à l'appui d'une mesure de licenciement.

La lettre de licenciement indique notamment :

'Lors de votre vacation du 17 novembre 2008 sur le site BNP Rueil 3, vous avez eu une rixe avec votre collègue M. Wahid M.. Celle-ci est due au fait que M. M. voulait éteindre la lumière car elle lui faisait mal au yeux et l'empêché de voir à l'extérieur du PCS, alors que vous vouliez garder la lumière allumée afin de pouvoir procéder à l'acquittement des alarmes du PC Diamant car votre autre collègue M. R. effectuer sa ronde.

Suite à ce désaccord, vous et M. M. en êtes venus aux mains et vous vous êtes battus. Il a fallu l'intervention de M. R. pour vous séparer.

En date du 20 novembre 2008 nous vous avons notifié un avertissement suite à votre entretien

préalable du 05 novembre 2008 pour non respect des missions de chef de poste. Effectivement, lors de votre vacation du 28 octobre 2008, nous avons constaté que vous n'avait traité aucune alarme intrusion.

Votre comportement est inacceptable, votre attitude laisse percevoir un manque total de contrôle et de professionnalisme.

Vous avez délibérément agi contrairement à l'article III - paragraphe 8 'Discipline - relations du travail' de notre règlement intérieur et avait trahi notre confiance, et celle du client.

Vous avez démontré que nous ne pouvions pas compter sur vous dans l'exécution de nos prestations de sécurité et l'accumulation de ces faits met sérieusement en péril l'image de notre société auprès de notre client ainsi que la pérennité de notre contrat commercial.'

Il y a lieu d'abord de constater que les manquements professionnels du 28 octobre 2008 qui sont évoqués dans la lettre de licenciement, déjà sanctionnés par l'avertissement prononcé le 20 novembre 2008, ne peuvent être utilement invoqués par l'employeur comme cause du licenciement en raison de la règle non bis in idem. Seuls doivent donc être examinés les faits de violences du 17 novembre 2008.

Contrairement à ce qui a été jugé par le conseil de prud'hommes, les faits invoqués à l'appui de la décision de licenciement ne sont pas imprécis. Il incombe à la cour d'en apprécier la réalité et la nature afin de dire si le licenciement pour faute était ou non justifié et, le cas échéant, si les faits reprochés peuvent constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

La société L. PROTECTION SECURITE verse un rapport d'incident rédigé par M. N. à l'adresse de M. B., responsable d'exploitation, dans lequel le salarié relate en ces termes l'incident du 17 novembre : ' (...) 21h05 Monsieur M. prend sa nourriture (...) et l'amène au poste de sécurité pour pouvoir manger, au même moment, je m'occupe des alarmes intrusion sur le PC Diamant, subitement, Monsieur M. éteint la lumière comme pour me dire qu'il a mal aux yeux, au même moment je lui fais comprendre que j'ai mal aux yeux et que dans l'obscurité, il m'est impossible de travailler. Je vais donc sur l'interrupteur et je remet la lumière au poste central de sécurité. Il éteint à nouveau la lumière au PC, je lui fais comprendre qu'il le fait trop tôt et que même s'il avait à le faire, pour le moment on avait encore trop à faire, C'est donc à ce moment qu'il prend (...) l'émetteur récepteur (...) et me le frappe à l'oreille je perd donc le contrôle de tout puisque au moment même je n'avais plus de lunette aux yeux, il m'a frappé un deuxième coup de point au niveau de la joue. C'est à cet instant que j'ai décidé de le mettre par terre afin de le maîtriser. Il a commencé à se débattre pour quitter de mes mains mais il n'avait plus moyen. Toujours l'émetteur à la main, il a appelé Mr Alain R. qui est venu aussi l'arrêter. J'ai eu une blessure à l'oreille droit que j'ai pu gérée à ma manière. Lui et son ami Alain R. on fait intervenir les pompier comme quoi il avait un traumatisme et est parti avec la BSPP (...).'

L'appelante verse encore une attestation de M. R., chef d'équipe, intervenu sur les lieux qui indique : ' (...) Cette nuit du 17 novembre 2008 pendant ma ronde de 21 h 00 j'ai été appelé par Mr M., j'ai couru pour voir au PC j'ai trouvé Mr N. sur Mr M. j'ai immédiatement séparé ces deux agents, et appelé le contrôleur pour lui expliquer la situation, j'ai du interrompre ma ronde (...).'

L'appelante verse enfin un rapport établi par M. B., responsable d'exploitation, qui indique : '21h08 Appel de M. M. à M. R. à propos d'une bagarre au PCS, 21h10 Arrivée de M. R. au PCS, il sépare les 2 agents qui étaient en train de se battre; 21h15 Appel à M. B. (...) pour l'informer ; Celui-ci demande la séparation des 2 agents, et vu les blessures de M. M. (blessé au doigt) demande l'appel au pompier. (...) 21h45 Départ de pompiers avec M. M. pour effectuer une radio de la main (...) 23h45 Départ de M. N. avec accord du client, le contrôleur reste en poste pour le remplacer.

Le motif de cette rixe était que M. M. voulait éteindre la lumière du PCS car elle lui faisait mal aux yeux et pour voir à l'extérieur du PCS. M. N. pour sa part, voulait la lumière afin d'acquitter les alarmes du PC diamant dues à la ronde de M. R.. Ces 2 motifs contradictoires ont déclenché la bagarre.'

Pour sa part, M. N. produit un certificat médical du 18 novembre 2008 faisant état d'une blessure linéaire et d'un oedème au niveau de l'oreille droite, sans lésion tympanique, ni hypoacousie, ces lésions n'entraînant pas d'ITT mais la nécessité de soins pendant 7 jours sauf complications. Il produit également des plannings pour la période du 1er décembre 2008 au 31 janvier 2009, montrant qu'il a été affecté sur le site Eurosquare à Saint-Ouen à compter du 3 décembre 2008. Il se prévaut en outre de la lettre de licenciement de M. M. produite par l'employeur, motivée par les mêmes faits de violence survenus le 17 novembre 2008, de laquelle il ressort que son collègue, selon des informations communiquées par la préfecture de police, ne remplissait pas les conditions réglementaires pour être employé dans une entreprise de sécurité privée et s'est vu refuser son agrément.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. N. a participé à une bagarre avec un de ses collègues sur son lieu de travail, sans que l'origine de cette bagarre puisse être imputée clairement à l'un ou à l'autre des protagonistes.

Pour autant, il n'est pas établi que M. N., qui a lui-même été légèrement blessé, ait infligé à M. M. des blessures graves. Il n'est pas prétendu que M. N. se soit précédemment signalé pour des faits de même nature au cours des sept années passées dans l'entreprise. Enfin, il ne ressort pas du dossier que la rixe ait compromis la bonne marche de l'entreprise. Dans ces conditions, les faits reprochés à M. N. ne constituent pas une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

Cependant, les faits reprochés à M. N. constituent une cause réelle et sérieuse de licenciement. Il est acquis, en effet, que M. N., même s'il n'est pas avéré qu'il ait provoqué la bagarre, y a participé activement, M. R., témoin visuel des faits, déclarant qu'à son arrivée sur les lieux, il a trouvé M. N. 'sur' M. M.. Il est acquis que des coups réciproques ont été portés. Il sera observé qu'il était possible à M. N., s'il s'estimait menacé ou agressé par son collègue, de faire appel, comme l'a fait M. M., à son supérieur, M. R., celui-ci arrivant alors sur les lieux pour séparer les protagonistes deux minutes seulement après avoir été appelé, comme le montre le rapport précité établi par M. B.. M. N. a ainsi manqué à ses obligations contractuelles, lesquelles doivent être appréciées en considération de l'activité de la société qui l'employait, qui consistait à assurer la sécurité dans les locaux de ses clients.

Pour soutenir qu'avant que le licenciement lui soit notifié, il avait déjà été sanctionné par une mutation disciplinaire, M. N. fournit deux plannings, édités l'un le 21 novembre 2008, l'autre le 24 décembre 2008, faisant apparaître qu'à compter du 3 décembre 2008, il est affecté sur un site EUROSQUARE à Saint-Ouen. Ces documents ne démontrent toutefois pas que l'employeur a fait le choix, lors de l'entretien préalable du 28 novembre, de sanctionner les faits du 17 novembre en mutant disciplinairement le salarié à St Ouen, renonçant ainsi à la possibilité d'un licenciement,

mais seulement que la mise à pied conservatoire a été manifestement levée à compte du 3 décembre et que M. N. a travaillé jusqu'à la notification de son licenciement par lettre du 22 décembre 2008, ce que confirme son bulletin de salaire pour le mois de décembre 2008. Ces circonstances confirment au demeurant que les faits reprochés à M. N. ne rendaient pas impossible son maintien dans l'entreprise pendant la période de préavis.

Le licenciement de M. N. doit donc être requalifié en licenciement pour cause réelle et sérieuse et le jugement du conseil de prud'hommes, en ce qu'il a déclaré le licenciement non causé, doit être infirmé.

C'est à juste raison que les premiers juges ont estimé que M. N. ne justifiait pas des conditions brutales et vexatoires qui auraient, selon ses dires, entouré son licenciement et l'ont débouté de ce chef.

Sur l'avertissement

Il ressort des trois attestations produites par l'employeur, émanant de M. D., chef de poste, et de MM. G. et Z., que M. N., lors de sa vacation du 28 octobre 2008, alors qu'il avait en charge la gestion des alarmes intrusion n'en a traité aucune durant la nuit. Ces faits constituent un manquement de M. N. à ses obligations professionnelles et justifient l'avertissement dont il a fait l'objet par lettre du 20 novembre 2008.

Le jugement déféré sera donc confirmé de ce chef.

Sur les incidences financières

M. N. dont le licenciement est requalifié en licenciement pour faute réelle et sérieuse peut prétendre, compte tenu de son ancienneté, au versement des sommes suivantes allouées par les premiers juges qui sont justifiées et ne font l'objet d'aucune discussion entre les parties :

- 3 070, 78 euro à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 307, 00 euro à titre de congés payés afférents,
- 2 149, 49 euro à titre d'indemnité légale de licenciement.

Il peut prétendre, en outre, à un rappel de salaire correspondant à la mise à pied conservatoire pour la période du 20 au 28 novembre 2008, soit la somme justifiée de 571,40 euro et aux congés payés y afférent, soit 57,14 euro.

Sur les dépens et les frais non compris dans les dépens

La société L. PROTECTION SECURITE, qui succombe au principal, supportera les dépens d'appel. Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile. Les dispositions prises sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance seront confirmées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirmé le jugement déféré en ce qu'il a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné la société L. PROTECTION SECURITE à payer à M. N. la somme de 9 212,34 euro à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Statuant à nouveau de ces chefs,

Dit que le licenciement de M. N. est fondé sur une cause réelle et sérieuse non constitutive de faute grave,

Déboute M. N. de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la société L. PROTECTION SECURITE à payer à M. N. la somme de 571, 40 euro au titre de la mise à pied conservatoire pour la période du 20 au 28 novembre 2008, outre celle de 57, 14 euro au titre des congés payés afférents, et dit que ces sommes porteront intérêts à compter de la convocation de la société L. PROTECTION SECURITE devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes,

Confirme le jugement déféré pour le surplus,

Met les dépens d'appel à la charge de la société L. PROTECTION SECURITE,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT

Décision Antérieure

** Conseil de prud'hommes Paris Section Activités diverses du 2 septembre 2009 n° 09/01196

[Annuaire](#) | [Referencement](#) | [Echanges de liens](#)

